



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012

N° 60/2012 (Libye)

Communication adressée au Gouvernement le 31 juillet 2012

Concernant: Sayed Qaddafi Dam

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai prescrit de soixante jours mais a demandé que ce délai soit prolongé de soixante jours.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. M. Sayed Qaddaf Dam est un citoyen libyen de 64 ans, résidant habituellement à Syrte. En septembre 2011, il a été arrêté à son domicile à Syrte par les forces de sécurité, qui ne lui auraient pas présenté de mandat d'arrestation et l'auraient appréhendé en raison de ses liens familiaux avec Muammar Gaddafi, dont il est le cousin.

4. À la suite de son arrestation, M. Qaddaf Dam a été soumis à plusieurs interrogatoires par le Service d'enquête de Misrata. À l'issue de ces interrogatoires, il a été établi que M. Qaddaf Dam n'avait pas eu de rôle politique au cours des dernières années et qu'il n'avait pas pris part aux hostilités survenues en Libye.

5. M. Qaddaf Dam a été détenu à la prison de Misrata, sans inculpation ni procès et dans un état de santé critique. Au moment de son arrestation, il devait subir une intervention du rachis. En raison de son arrestation, celle-ci n'a pas eu lieu et il n'a reçu aucuns soins médicaux adéquats à la prison de Misrata.

6. La famille de M. Qaddaf Dam a contacté les autorités afin d'obtenir sa libération. M. Mustafa Abdel Jalil, Président du Conseil national de transition, au vu des résultats de l'enquête, a recommandé la remise en liberté de M. Qaddaf Dam, compte tenu en particulier de son état de santé. Néanmoins, les forces de sécurité de Misrata n'ont pas appliqué cette recommandation.

7. La source affirme que la détention de M. Qaddaf Dam est arbitraire car dénuée de fondement juridique. D'après les informations reçues, M. Qaddaf Dam n'a pas été inculpé ou traduit devant un juge. Il n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation et de sa détention, qui étaient contraires à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse du Gouvernement

8. Le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement libyen le 31 juillet 2012 et regrette que celui-ci n'ait pas fourni les informations demandées.

9. D'après le paragraphe 15 des Méthodes de travail révisées du Groupe de travail, un gouvernement est tenu de répondre à une communication dans les soixante jours suivant la date à laquelle celle-ci a été transmise. Néanmoins, conformément au paragraphe 16, le Groupe de travail peut accorder au gouvernement un délai supplémentaire d'un mois au maximum pour répondre.

10. Le 28 septembre 2012, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement une demande de prolongation de soixante jours du délai prescrit pour fournir une réponse. Il a justifié cette demande de la façon suivante:

Compte-tenu de la situation extraordinaire de transition dans laquelle se trouve la Libye qui doit transférer les autorités et les responsabilités du Conseil de transition libyen au Congrès national et mettre en place le nouveau cabinet (Gouvernement), et eu égard aux difficultés que le Gouvernement a connues, qui l'ont empêché de recueillir des informations et des données exactes relatives à l'affaire précitée, le Gouvernement libyen serait reconnaissant qu'un délai supplémentaire de soixante jours lui soit accordé à titre exceptionnel. De fait, cela permettra également au Procureur général libyen, dont le grave problème de santé (caillot sanguin) l'a tenu éloigné de ses fonctions ces derniers temps, de formuler des réponses adéquates et de rendre sa décision.

11. Le Groupe de travail a examiné la demande de délai supplémentaire présentée par le Gouvernement, qui était de soixante jours et non d'un mois au maximum comme prévu dans ses Méthodes de travail révisées.

12. Le Groupe de travail tient à souligner que les droits de l'homme s'appliquent également en période de transition. Dans ses avis précédents, il a affirmé que non seulement les droits de l'homme s'appliquaient en période de transition mais également le système international de surveillance et le droit international relatif à la responsabilité des États. Le Groupe a expressément rejeté les demandes de délai supplémentaire soumises pour des raisons analogues notamment par la République arabe syrienne¹ et l'Égypte².

13. Le Groupe de travail n'estime pas que les raisons mises en avant par le Gouvernement dans la présente affaire soient suffisantes pour justifier un délai supplémentaire, compte tenu, en particulier du mauvais état de santé de la personne en détention.

Délibération

14. Conformément à ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis sur la base des informations reçues.

15. Le Groupe de travail rappelle le rapport de la Commission internationale d'enquête sur la Libye³, qui a été présenté à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2012, au titre du point 4 de l'ordre du jour «Situation des droits de l'homme qui appellent l'attention du Conseil».

16. La Commission a constaté que les violations avaient continué «de manière systématique et généralisée», en violation du droit international des droits de l'homme, et que «les faits indiqu[ai]ent que des crimes contre l'humanité [avaient] eu lieu». La Commission a pris note des efforts faits par le Gouvernement intérimaire pour remettre l'appareil judiciaire en état de marche, créer le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme et adopter une loi sur la justice transitionnelle. Tout en reconnaissant toutefois les progrès et l'engagement exprimé par le Gouvernement envers les droits de l'homme, la Commission affichait de sérieuses réserves concernant en particulier l'absence de mise en cause de la responsabilité de «ceux qui ont commis de graves violations telles que des exécutions illégales et des arrestations arbitraires». La Commission a conclu que cette situation était «symptomatique d'un manque d'équité dans l'application de la loi et un

¹ Avis n° 26/2011 (République arabe syrienne).

² Avis n° 50/2011 (Égypte).

³ A/HRC/19/68.

obstacle sérieux à la réalisation de l'objectif de pleine mise en cause des responsabilités pour les crimes graves». La Commission a formulé un certain nombre de recommandations, en particulier que toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire signalées dans le rapport fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs présumés soient poursuivis, indépendamment du lieu où ils se trouvent ou de leur affiliation.

17. La source a établi *prima facie* que M. Qaddaf Dam, dont l'état de santé est grave, est détenu sans fondement légal justifiant sa privation de liberté et en violation des normes internationales relatives aux droits à un procès équitable, violation d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire. Le Gouvernement n'a pas fourni d'informations concernant la situation de M. Qaddaf Dam et n'a pas contesté ou rejeté les allégations de la source.

18. L'interdiction de la détention arbitraire énoncée à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'étend à toutes les formes de détention. Le Groupe de travail affirme que la détention de M. Qaddaf Dam est arbitraire et contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au droit aux garanties d'une procédure régulière énoncé à l'article 10 de la Déclaration universelle et à l'article 14 du Pacte. La détention relève donc des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

19. Étant donné que la détention de M. Qaddaf Dam constitue une violation des obligations internationales en matière de droits de l'homme, la principale réparation est sa libération immédiate.

20. Le Groupe de travail rappelle à la Libye qu'elle est tenue de respecter ses engagements en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris l'obligation de ne pas recourir à la détention arbitraire, de remettre en liberté les personnes détenues arbitrairement et de leur accorder une indemnisation. L'obligation positive de protéger les individus contre la détention arbitraire s'étend au-delà des actes des agents de l'État.

21. Aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, le Groupe de travail a rappelé les conclusions de la Commission internationale d'enquête sur la Libye, à savoir que «les faits indiquent que des crimes contre l'humanité ont eu lieu»⁴. Le Groupe rappelle que dans certaines circonstances, un emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Le Groupe réaffirme que l'obligation de se conformer aux normes internationales impératives en matière de droits de l'homme et aux normes *erga omnes* notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe non seulement au Gouvernement mais aussi à tous les agents de l'État investis de responsabilités dans ce domaine, notamment aux juges, aux agents des forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires⁵. Nul ne saurait contribuer à la commission de violations des droits de l'homme.

⁴ Ibid.

⁵ Voir, par exemple, l'avis n° 47/2012 (République populaire démocratique de Corée).

Avis et recommandations

22. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La détention de Sayed Qaddaf Dam est arbitraire et en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de l'article 10 de la Déclaration universelle et de l'article 14 du Pacte. Elle relève donc des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

23. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, par la libération immédiate de Sayed Qaddaf Dam, et de rendre effectif le droit à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 20 novembre 2012]
